



POUVOIR JUDICIAIRE

C/16635/2017

ACJC/1314/2020

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2020

Entre

A_____ **SA**, sise _____, demanderesse, comparant par Me Marc Mathey-Doret, avocat, Esplanade de Pont-Rouge 4, case postale, 1211 Genève 26, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

B_____ **SA**, sise _____, défenderesse, comparant par Me Philippe Azzola, avocat, route de Thonon 43, 1222 Vésenaz (GE), en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 23 septembre 2020.

Vu la procédure;

Attendu que par courrier du 3 septembre 2020, les parties ont requis de la Cour qu'elle suspende la procédure, motif pris des pourparlers qu'elles avaient entamés;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent;

Qu'en l'occurrence, au vu de la requête commune des parties, la suspension de la procédure sera ordonnée.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Ordonne la suspension de la procédure C/16635/2017.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Siégeant :

Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président :

Ivo BUETTI

La greffière :

Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.